

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-213

**AUTORISATION D'OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DU DOMAINE
PUBLIC - DEBALLAGE**

LE MAIRE DE CAEN,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment les dispositions des articles L310-2 et R310-8 relatives aux ventes au déballage, et des articles L310-3, D310-15-2, R310-16 relatives aux ventes en soldes,

VU les arrêtés municipaux des 03 juin 2016, 13 mai 2013, 29 juillet 2014, 24 juillet 2019 et 22 novembre 2019, réglementant l'occupation du domaine public,

VU la demande formulée le 14 mars 2023 par Madame Sylvie ORCIER, Présidente de la Fédération des Artisans et Commerçants Caennais - Les Vitrines de Caen - en vue de permettre aux commerçants sédentaires d'occuper le domaine public communal devant leurs commerces, pendant la période du samedi 1^{er} juillet au jeudi 6 juillet 2023, à l'occasion des soldes d'été.

VU l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12 décembre 2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,

CONSIDERANT que cette animation est de nature à créer un dynamisme commercial et contribue à l'attractivité du centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les commerçants caennais qui le souhaitent sont exceptionnellement autorisés à débiller les marchandises correspondant exclusivement à leur activité commerciale, sur les trottoirs de la ville, au droit de leur magasin, du samedi 1^{er} juillet au jeudi 6 juillet 2023 à l'occasion des soldes d'été.

ARTICLE 2 : Le déballage de marchandises sur trottoir est possible dès lors que celui-ci mesure au minimum 2m de large. L'emprise est limitée au 2/3 de la largeur du trottoir en maintenant au minimum et en permanence un couloir d'une largeur minimale de 1 m 50 réservé à la circulation des piétons.

ARTICLE 3 : Pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, une bande de circulation dégagée de tout éventaire ou déballage, de 4 m devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4 : Les permissionnaires veilleront à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article R310-16 du code de commerce relatif aux ventes en soldes sont applicables sur cette période, à savoir : "toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée."

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police et de la Sécurité de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 16 juin 2023

Affiché le **16 JUIN 2023**
Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Exécutoire le
Notifié le

Le Maire,
Joël BRUNEAU

